

> **Mesures relatives aux prélèvements pour l'alimentation des plans d'eau et vidanges :**  
 L'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau interdit tout remplissage de plans d'eau entre le 15 juin et le 30 septembre. En dehors de ces périodes, les restrictions suivantes s'appliquent :

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Alimentation d'étangs, de plans d'eau ou de réserves installées sur des cours d'eau ou sur des sources	Autorisé	Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.				X	X	X	X
Alimentation en dérivation des étangs et plans d'eau ayant un usage économique (dont baignade)	Autorisé	Réduction du débit autorisée de 50 %	Interdit		Avis du service en charge de la police de l'eau suite à une situation exceptionnelle.		X	X	X
Remplissage ou maintien du niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel	Autorisé	Interdit				X		X	
Vidange de plans d'eau	Autorisé	Interdit				X	X	X	X

> **Mesures relatives aux usages de l'eau d'agrément et non prioritaires :**

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Vidange et remplissage des piscines à usage familial (capacité bassin > 1 m³)	Autorisé	Interdit (y compris à partir du réseau AEP) sauf remise à niveau ou première mise en eau après construction du bassin débuté avant les premières restrictions. Pour la première mise en eau (remplissage), l'accord du gestionnaire du réseau d'eau est requis		Interdit	Remplissage autorisé pour les piscines identifiées dans le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (DECI) validé par le SDIS				X

**Légende usagers :** P= Particulier, E= Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole